

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1396

présenté par
M. Pélissard

ARTICLE 22 TER

À la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« lui sont transférées de plein droit »

les mots :

« peuvent lui être transférées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à l'EPCI de décider ce qu'il confie au CIAS, en dehors de ses compétences obligatoires.

Les communautés compétentes en matière d'action sociale d'intérêt communautaire doivent pouvoir décider librement des conditions d'exercice de cette compétence.